

Site internet : [www.assvictimescreditmutuel.com](http://www.assvictimescreditmutuel.com)

Mail : [information@assvictimescreditmutuel.net](mailto:information@assvictimescreditmutuel.net)

Siège social  
16, rue de la Marine  
85230 BOUIN

A l'attention :

- des clients du Crédit Mutuel
- des futurs clients du Crédit Mutuel
- des avocats
- des notaires
- des mandataires judiciaires
- des magistrats

## **Ce qu'il faut savoir sur le fonctionnement du Crédit Mutuel**

**CREDIT MUTUEL = DANGER !**

**Nul n'est censé ignorer la loi mais quand les lois régissant le Crédit Mutuel, banque bénéficiant de prérogatives de puissance publique, sont ignorées de tous y compris de l'Etat qui ne fait pas respecter la loi, c'est le règne de la chienlit et de la corruption installée au cœur même de société.**

**Les dirigeants du Crédit Mutuel entretiennent les apparences de la légalité en trompant tout le monde, clients, avocats et magistrats.**

**Sont défaillants depuis 1958 : le ministère des finances, la Banque de France, l'Inspection Générale des Finances, la Commission bancaire, la Cour des Comptes, le Commissaire du Gouvernement auprès de la Confédération nationale du Crédit Mutuel, l'autorité administrative et le Conseil d'Etat, l'autorité judiciaire et les procureurs qui couvrent sur ordre du Garde des Sceaux les frasques et les crimes des dirigeants du Crédit Mutuel.**

**Derrière la façade du Crédit Mutuel se dissimule une puissante organisation financière internationale et une banque commerciale créée en 1946 sur le recel de l'administration nazie dénommée aujourd'hui « Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Centre Est Europe » qui contrôle 80 % du groupe « Crédit Mutuel » et absorbe progressivement les fédérations restantes.**

**Le Crédit Mutuel n'est pas une banque mutualiste mais une banque privée.**

**CREDIT MUTUEL un Etat dans l'Etat = un danger pour la démocratie.**

**Grâce à l'AVCM le Gouvernement ne peut faire comme s'il ne savait pas.**

## Informations pratiques

Nous déconseillons le recours au Crédit Mutuel pour tout financement mais principalement pour les entrepreneurs et les professionnels indépendants.

Le mode de gestion du Crédit Mutuel se caractérise par l'absence de professionnalisme des gestionnaires des caisses et leur incompétence en matière économique et d'entreprise avec le risque de collusion d'intérêts avec des administrateurs ayant une activité économique dans un même secteur.

Notre expérience nous a montré que les clients du Crédit Mutuel, les avocats et les magistrats ignorent totalement les règles juridiques particulières qui régissent ces établissements bancaires qui se présentent masqués et dont les dirigeants s'émancipent de tout lien avec le respect de la loi.

Les caisses de Crédit Mutuel sont des sociétés coopératives régies par la loi du 10 septembre 1947 dont le but est d'apporter aux sociétaires des prestations plus avantageuses que le marché, malheureusement ce but a été détourné pour une logique purement commerciale.

A notre demande, la Commission bancaire a fixé le cadre juridique des voies d'action des clients d'une caisse de Crédit Mutuel :

« Vous nous demandez **quelles sont les voies d'action du client** d'une banque régie par la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, lorsqu'il estimerait que les dispositions internes régissant son fonctionnement (statuts et règlement intérieurs) n'ont pas été respectés.

J'observe qu'il s'agit là de questions relevant des litiges d'intérêt privé pour lesquels il n'entre pas dans les attributions de la Commission bancaire, en tant qu'autorité administrative de s'immiscer. Je relève simplement que ces litiges - sauf solution amiable trouvée dans le cadre des médiateurs éventuellement mis en place par ces organismes - doivent être portés devant les tribunaux judiciaires compétents.

En l'espèce s'agissant de l'application des dispositions statutaires qui ont valeur contractuelle (Civ. 1<sup>er</sup>, 15 juill.1999) comme de l'intérêt civil qu'il reste possible d'invoquer. »

Nous précisons que **le recours aux médiateurs** est inopérant et sans effet.

Le **contrat** régissant les rapports entre un client et une caisse de Crédit Mutuel s'établit dès la première relation qui s'établit par une démarche purement commerciale viciée par l'absence de communication des informations requises sur le fonctionnement de la caisse, l'acquisition obligatoire de la qualité de sociétaire et les droits et devoirs attachés au titre de propriété de parts sociales.

Les relations contractuelles sont fondés sur les **statuts** de la caisse et le **Règlement Général de Fonctionnement (RGF)** de la Fédération à laquelle elle est rattachée.

En l'absence de communication des termes et des conditions du contrat régissant les relations entre client qui ignore sa qualité de sociétaire et la caisse, **le contrat est entaché de nullité.**

### En cas de litige avec une caisse de Crédit Mutuel

#### Recommandations aux clients à leurs avocats et à leurs notaires

Le client doit demander au Président du Conseil d'Administration et au Président du Conseil d'administration par courrier recommandé avec avis de réception une copie des **statuts** de la caisse en vigueur à la date d'entrée et une copie du **Règlement Général de Fonctionnement** également en vigueur à la date d'entrée dans la caisse.

Il fut demander également le titre de propriété des parts sociales souscrites obligatoirement à l'entrée dans la caisse (la caisse ne peut accorder de prêts qu'à ses seuls sociétaires) et une attestation que le sociétaire est bien inscrit sur le livre des porteurs de parts A que la caisse est tenue de tenir et de présenter aux autorités administratives et judiciaire.

Pour les caisses d'Alsace-Moselle outre la tenue du livre de porteurs de part A, la caisse doit tenir une liste de ses sociétaires déposée au tribunal d'instance du lieu de son implantation.

Tous manquements aux obligations précédentes ont un caractère délictueux caractérisé de l'escroquerie, de l'abus de biens sociaux et de l'atteinte au droit de propriété.

En cas de non réponse, il faut informer le procureur de la République et porter plainte contre les dirigeants de la caisse, conseillers d'administration et de surveillance, les directeurs sont des salariés et ne sont pas impliqué dans la direction de la caisse.

Les avocats sont fondés à faire une demande sous astreinte financière.

La copie du Règlement Général de Fonctionnement à **date certaine**, attaché aux statuts ne peut être délivré que par la caisse de Crédit Mutuel ou la fédération à laquelle la caisse est rattachée.

Il est recommandé de demander un extrait Kbis de la caisse au Tribunal de commerce où la caisse est déclarée obligatoirement sauf en Alsace-Moselle.

On peut obtenir instantanément un extrait Kbis par le site internet [www.infogreffe.fr](http://www.infogreffe.fr) et prendre connaissance de l'identité des dirigeants de la caisse se procurer les statuts et les pièces déposées, coût 5,30 € pour le Kbis. Le service ne fonctionne pas pour le département de la Haute-Savoie (74) pour ce département, il faut écrire au RCS tenu par le TGI.

Pour l'Alsace-Moselle il faut demander les statuts, la preuve de l'inscription sur la liste des sociétaires et tous les autres actes au tribunal d'instance du lieu d'implantation de la caisse, les greffiers connaissent bien l'association des victimes du Crédit Mutuel.

### **A propos des caisses de Crédit Mutuel en Alsace-Moselle (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle)**

Dès 1958 (ordonnance 58-966 5° alinéa 1 du 16 octobre 1968) le législateur a établi que les toutes les caisses de Crédit Mutuel étaient régies par la loi du 10 septembre 1947, disposition reprise par l'article L512-55 du Code monétaire et financier.

En conséquence et au respect du principe de **l'unicité des lois** de la République, les caisses de Crédit Mutuel en Alsace-Moselle qui ont le statut d'association coopérative régie par la loi locale des 1<sup>er</sup> mai 1889 et 20 mai 1898 sont **hors la loi et inopposables aux tiers**.

Il a été constaté par l'AVCM que l'autorité administrative, en l'occurrence les préfets, ne satisfont pas aux obligations de contrôles requis par la loi locale dont **la caducité est ainsi établie**.

**Toutes les caisses de Crédit Mutuel des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle violent les lois de la République depuis 1958.**

### **A propos des contrats de prêt établis par les caisses.**

Au rappel que les caisses de Crédit Mutuel ne peuvent prêter qu'à leurs seuls sociétaires faute de réaliser cette condition et d'avoir informé le bénéficiaire du prêt des conditions de fonctionnement de la caisse, **entraîne la nullité de l'acte**.

Une **personne morale** ne peut également être bénéficiaire d'un prêt **que si elle a acquis la qualité de sociétaire**, généralement les caisses omettent d'informer la personne morale de cette obligation.

Tout **cautionnement** établi aux manquements précédents et aux obligations d'information des cautions **est également nul**.

Il existe des contrats établis par la caisse sous seing privé et des prêts notariés.

Dans tous les cas l'acte doit préciser la qualité du signataire de l'acte pour la caisse qui doit disposer d'un pouvoir établi dans les conditions établies par les statuts de la Caisse : « *La Caisse est valablement engagée soit par les signatures de deux membres du conseil d'administration, parmi lesquels devra figurer le président ou le vice-président, soit par celles de mandataires agissant ensemble ou séparément dans les conditions de délégation de pouvoir spéciale qui leur est donnée par le conseil d'Administration* »

La délégation de pouvoir du mandataire doit être obligatoirement annexée à l'acte de prêt, l'AVCM a constaté que **les notaires** négligeaient cette obligation qui outre la nullité de l'acte engage **leur responsabilité civile**. Souvent les actes sont signés par le directeur de la caisse.

Il est rappelé que les caisses de Crédit Mutuel poursuivent un but non lucratif et que les taux d'intérêt des prêts doivent être fixés dans les conditions de l'objet social de la caisse défini dans son statut.

Voir cet extrait d'un contrat de prêt d'une caisse appartenant à la Fédération du Crédit Mutuel

#### **DEFINITION DES TAUX D'INTERET**

Les définitions suivantes s'appliquent aux taux d'intérêt liés aux prêts ci-dessus. Ces taux sont définis dans les termes et conditions qui suivent :

#### **DEFINITION DU TAUX REVISABLE**

**Conformément à son statut de coopérative et au but non lucratif de son activité**, le PRETEUR révisé, en hausse ou en baisse, les conditions débitrices des prêts accordés à ses sociétaires en les fixant à des taux qui lui permettent de remplir son objet social.

**La FEDERATION DU CREDIT MUTUEL CENTRE EST EUROPE, aux termes de l'article 4B des statuts du PRETEUR, est "expressément chargée de représenter et de faire valoir les droits, intérêts et actions (communs) des sociétaires de la Caisse..."**. A ce titre, elle fixe périodiquement un taux maximum pour ce type de crédit. Le taux précisé aux conditions particulières, ainsi que tout nouveau taux intervenant à la suite d'une modification, ne pourront excéder ce taux maximum.

L'EMPRUNTEUR sera informé de toute variation de taux et du montant des nouvelles échéances tenant compte du nouveau taux.

Le règlement par prélèvement de la première échéance modifiée, non suivi de réserve écrite de la part de l'EMPRUNTEUR, vaut acceptation de la modification du taux. En cas de désaccord, les parties conviennent, selon l'article 1592 du Code Civil, de laisser la fixation du taux **à l'arbitrage du Président de la FEDERATION DU CREDIT MUTUEL CENTRE EST EUROPE**.

Ce taux ainsi fixé s'appliquera à la présente convention jusqu'à la prochaine révision des taux, lesquels seront déterminés par le PRETEUR dans les conditions prévues ci-dessus.

En ce qui concerne les taux variables appliqués par les caisses notamment pour les prêts immobiliers, **la commission des clauses abusives** a émis le 27 mai 2004 une recommandation relative aux contrats de prêt à taux variables émis par le Crédit Mutuel, la commission a estimé, au point 5 de cette recommandation, qu'une clause qui laisse au seul prêteur le choix de la variation du taux ainsi que de son amplitude ou qui confère à son organe de direction un pouvoir de décision en cas de différend crée un déséquilibre significatif au détriment du consommateur.

Dans plusieurs affaires, l'AVCM a constaté que les caisses n'appliquaient pas les baisses des taux d'intérêts pour les contrats en cours, ce qui relève du délit d'escroquerie

## **Au sujet de la saisine des tribunaux par les caisses de Crédit Mutuel**

Les dirigeants des caisses sont désignés de manière contractuelle par la communauté des sociétaires réunis en assemblée générale, le Conseil d'administration a le pouvoir de représenter la caisse vis-à-vis des tiers mais en aucun cas ils ne peuvent agir en justice contre un sociétaire qui doit préalablement être exclu de la caisse (procédure prévue dans les statuts).

Le Conseil d'administration n'a pas qualité à agir en justice contre un sociétaire non exclu.

En agissant contre un sociétaire en justice, le jugement résultant de cette action constitue une **escroquerie au jugement**.

Les actes judiciaires indiquent généralement que la caisse est représentée par son représentant légal qui serait le président du Conseil d'administration, ce qui est inexact puisque que la caisse est gérée par des représentants désignés par convention.

Il est recommandé de vérifier dans les actes judiciaires, la qualité de la représentation de la caisse et le droit à agir de ce représentant.

Il a été constaté par l'AVCM que la fédération à laquelle appartient la caisse de Crédit Mutuel et l'organisme financier qu'elle gère de fait : Caisse Fédérale ou Caisse Régionale, **agit en lieu et rémunère les avocats en lieu et place de la caisse**, ce qui constitue une escroquerie et un abus de biens sociaux.

## **Au sujet du droit d'attribution des prêts par la caisse**

Il existe dans le Règlement Général de Fonctionnement des caisses de Crédit Mutuel une nomenclature des prêts (page 43 du RGF de la FCMCEE) qui interdit la réalisation de certains prêts dont il faut rappeler qu'ils ne peuvent être accordés qu'aux seuls sociétaires de la caisse.

### **NOMENCLATURE DES PRETS ET CREDITS**

exclus de la compétence d'attribution des C.M.D.P. et visés par l'article 524 du REGLEMENT GENERAL DE FONCTIONNEMENT

Les CMDP peuvent accorder des prêts et des crédits destinés à financer une entreprise de production, de commercialisation ou de services selon des modalités établies par la Chambre Syndicale de la Fédération.

Cependant, sont formellement interdits aux CMDP tous les prêts ou crédits destinés à financer une entreprise de production, de commercialisation ou de services, répondant aux critères suivants :

- 1) selon la nature des opérations
  - a) *en matière de crédits aux entreprises*
    - crédits de financement de marchés publics ou privés ;
    - crédits à l'exportation ou à l'importation de marchandises ou de biens d'équipement ;
    - crédits d'escompte de papier commercial, direct ou en compte (traites et billets à ordre);
    - **crédits de structure (pour équilibrer la situation financière) ;**

AVCM : nous avons constatés que les caisses concluent fréquemment de tels prêts alors qu'ils sont strictement interdits et contraire à l'objet social des caisses de Crédit Mutuel, il revêtent souvent une forme crapuleuse car ils appellent la constitution de garanties a posteriori alors que la situation du sociétaire est déjà irrémédiablement compromise ce qui est une escroquerie.

L'acte de cautionnement obtenu dans ces conditions frauduleuses aux conséquences pénales doit être déclaré par le juge nul et de non effet.

De même si le client et la caution n'ont pas été informée des conditions particulières du fonctionnement de caisse, des droits attachés à la qualité de sociétaire etc.. l'acte de cautionnement est frauduleux et doit être déclaré par le juge nul et de non effet.

- crédits par signature (cautions fiscales; de marchés publics ou privés; douanes, etc...).

- b) *en matière de crédits promoteurs immobiliers*

- crédits terrains et d'accompagnement ;
- garanties bancaires d'achèvement ;
- c) *en matière de crédits aux particuliers*

- **crédits vendeurs, c'est-à-dire crédits réalisés au profit des particuliers pour le compte et par le truchement d'une entreprise de commercialisation.**

**Ces opérations s'assimilent en effet, indirectement, à un crédit de trésorerie d'entreprise.**

AVCM : nous avons constaté que les caisses de Crédit Mutuel proposent aux sociétaires l'achat de produits financiers à haut risque pour le compte d'organismes de Crédit Mutuel douteux, ce qui est strictement interdit par le but non lucratif poursuivi par la caisse et son objet social allant parfois proposer un prêt pour acheter ces produits interdits par exemple la vente de parts de SCPI, présenté comme un placement sans risque, par le truchement d'une entreprise de commercialisation "Crédit Mutuel Pierre" donc l'acte de cession des parts de la SCPI est frauduleux et doit être déclaré nul par le juge.

2) selon la nature des sûretés

Tous les prêts ou crédits:

- attribués sans aucune garantie;
- garantis uniquement par nantissement de fonds de commerce ;
- **non garantis par des cautions solidaires notoirement solvables ;**

AVCM : notoirement solvable signifie que la caution doit disposer de biens réalisables d'un montant suffisant largement supérieur au montant du cautionnement et si ce n'est pas le cas, l'acte de cautionnement est frauduleux et le juge doit le déclaré nul

- couverts par une hypothèque **sans que soit respectée une marge de garantie de 20 % au moins** par rapport à la valeur vénale du ou des immeubles donnés en gage ;

AVCM : nous avons constaté dans un cas qu'une caisse de Crédit Mutuel pour un prêt interdit avait pris une hypothèque en 4e rang sur un immeuble, les actes de prêt garantis par une hypothèque dont la marge de garantie n'est pas respecté sont frauduleux et le juge doit les déclarer nuls ainsi que les garanties.

- couverts par un nantissement de valeurs mobilières sans que soit respectée une marge de garantie minimale de :
  - 20 % pour les valeurs émises ou garanties par l'Etat
  - 40 % pour les autres valeurs cotées en bourse
- couverts par un fonds de garantie non affilié à un fonds compensatoire ou de garantie institué par la Chambre Syndicale de la Fédération;
- couverts exclusivement par une hypothèque sur des biens industriels ou commerciaux.

Tous les prêts qui sont accordés dans des conditions contraires au Règlement Général de Fonctionnement qui régie la caisse sont frauduleux parce que la caisse recherche uniquement à faire un profit illicite ou pour garantir des prêts a posteriori, c'est en violation du but non lucratif poursuivi par la caisse prévu dans ses statuts et de la réalisation de son objet social et un abus de biens sociaux commis au détriment de la communauté des sociétaires de la caisse.

En matière de **contrôle des comptes** des caisses, les parquets généraux après avoir demandé avis à la Chancellerie ont établi que selon la loi, les caisses de Crédit Mutuel :

- doivent être contrôlées par la Commission bancaire
- doivent être vérifiées par l'Inspection Générale des Finances
- que leurs comptes doivent être vérifiées par deux commissaires aux comptes indépendants

- que leurs comptes doivent être publiés dans un journal d'annonces légales (en fait les caisses étant inscrites au Registre du Commerce doivent publier leurs comptes au Tribunal de Commerce)

L'AVCM a établi que depuis 1958 les comptes d'aucune caisse de Crédit Mutuel n'ont été contrôlés par la Commission bancaire, n'ont été vérifiés par l'Inspection Générale des Finances, n'ont été vérifiés par les commissaires aux comptes indépendants requis par la loi et n'ont été publiés.

Nous informons **Monsieur le Président de la République**, garant de l'indépendance de la Justice, **Madame le Garde des Sceaux**, le **Conseil Supérieur de la Magistrature**, le **Procureur Général de la Cour de cassation**, l'**Ordre national des avocats**, la **Chambre nationale des notaires** pour qu'il soit rappelé aux responsables de l'application des lois et à tous les intervenants et selon leur niveau de responsabilité et de compétence, **leurs devoirs** pour que sur l'ensemble du territoire la loi soit appliquée et respectée **aux droits de chaque français**.

Daniel Rousselle  
secrétaire général de l'AVCM